# MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3086

Supplément nº 16

## Convention collective nationale

## INDUSTRIES DES TUILES ET BRIQUES

(4º édition. - Décembre 1994)

■ Journal officiel du 2 juillet 1996

Arrêté du 20 juin 1996 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques

NOR: TAST9610939A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 janvier 1996, portant extension de la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les avenants nºs 41 et 42 (Salaires) du 3 avril 1996 à la convention collective susvisée :

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 18 mai 1996;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

#### Arrête:

## Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des tuiles et briques, les dispositions de l'avenant n° 41 et l'avenant n° 42 du

CC 96/27

3 avril 1996 à la convention collective susvisée, sous réserve pour l'avenant n° 41 de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

### Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1996.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur
des relations du travail:

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 96-17 en date du 14 juin 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.